



OCTOBRE 2025

Comment sont calculés les congés annuels d'un agent en temps partiel thérapeutique ? ...	2
Un agent contractuel en congé sans rémunération pour maladie génère-t-il des droits à congés annuels ?.....	2
Un agent territorial demandant une visite auprès du médecin du travail, bénéficie-t-il d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) ?	2
Est-ce qu'un agent en congé de maladie doit reprendre le travail une journée avant de pouvoir bénéficier de ses congés annuels ?	2
Le congé de présence parentale est-il rémunéré ?	2
Est-ce qu'un fonctionnaire en période de préparation au reclassement (PPR) peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique (TPT) ?	2

Comment sont calculés les congés annuels d'un agent en temps partiel thérapeutique ?

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service ayant la même quotité de temps de travail. (voir réponse ministérielle AN du 23/03/2004 n°29671) Ainsi, l'agent en bénéficie au prorata du temps de travail (comme pour les agents à temps partiel). Sur ce point, l'article 9 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale : « les fonctionnaires titulaires et stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service ». Exemple : si votre agent travaille 2 jours et demi par semaine (les lundi, mardi et mercredi matin) elle bénéficiera donc sur une période de temps partiel de 6 mois de temps partiel thérapeutique : $3 \times 5 / 2$ soit 7,5 jours de congés annuels.

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Congés annuels](#)

Un agent contractuel en congé sans rémunération pour maladie génère-t-il des droits à congés annuels ?

NON. Les périodes de congé sans traitement ne génèrent pas de droit à congés annuels (articles 5, 11, 13 et 28 I du décret n°88-145 du 15 février 1988, article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Congés de maladie](#)

Un agent territorial demandant une visite auprès du médecin du travail, bénéficie-t-il d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) ?

OUI. Peu importe que l'initiative de la visite provienne de la collectivité ou de l'agent, ce dernier bénéficiera d'une autorisation d'absence accordée par l'autorité territoriale pour lui permettre de bénéficier de cette visite auprès du médecin du travail ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire (articles 21-1 et 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > ASA](#)

Est-ce qu'un agent en congé de maladie doit reprendre le travail une journée avant de pouvoir bénéficier de ses congés annuels ?

NON. Aucune disposition n'impose de reprendre un jour afin de pouvoir utiliser des jours de congés annuels. Par contre, un agent ne peut être placé dans deux types de congés en même temps (congés annuels et congés de maladie) et seul un agent apte peut bénéficier de congés annuels (CAA Versailles 16VE02330 du 16.11.2017).

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Congés de maladie](#)

Le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

NON. Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré. En revanche, l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale (article L632-3 du code général de la fonction publique, article 14-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, article 12-1 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, articles L544-1 et suivants code de la sécurité sociale).

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Congé de présence parentale](#)

Est-ce qu'un fonctionnaire en période de préparation au reclassement (PPR) peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique (TPT) ?

OUI. Lorsqu'il est placé en PPR, le fonctionnaire demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine (art. 2 et 2-1 du décret n°85-1054). Dès lors, il peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues aux articles 13-1 à 13-13 du décret n°87-602 du 30.07.1987. En revanche, le bénéfice d'un TPT n'a pas pour effet de reporter la fin de la PPR à l'inverse des congés pour raison de santé.

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > PPR](#)